

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er novembre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3495)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Après les mots :

« vingt-quatre heures »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« qu'après accord express du Parlement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liberté d'aller et venir est une des libertés les plus fondamentales de notre société. Laisser le Premier ministre seul décisionnaire en la matière est disproportionné.